

LE STAGE

DE QUELS STAGES PARLE-T-ON ?

Le terme de **stage** est utilisé à la fois pour désigner des périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre des enseignements scolaires (appelées « période de formation en milieu professionnel ») et universitaires (appelées « stage »).

Les dispositions de cette fiche ne concernent pas les stages réalisés dans le cadre de la formation continue, ni les stages d'information et observation des élèves de l'enseignement général.

UN STAGE INTÉGRÉ DANS UN CURSUS PÉDAGOGIQUE

Il vient compléter, par la pratique, un enseignement théorique ; il met en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Le stage doit obligatoirement être intégré dans un cursus de formation, dont le volume annuel pédagogique d'enseignement est, au minimum, de deux cent heures.

Un stage ne peut avoir pour objet d'exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire d'activité ou remplacer un salarié absent.

DURÉE MAXIMALE

La durée maximale de formation d'un stagiaire dans un même organisme d'accueil (entreprise, association, établissement public...) ne peut excéder **6 mois par année d'enseignement**.

Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effectif du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour. Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

UNE CONVENTION DE STAGE NECESSAIRE

Le stage doit obligatoirement faire l'objet d'une convention.

Ce document doit être signé par :

- le stagiaire (ou son représentant légal),
- l'organisme d'accueil (l'entreprise),
- l'établissement d'enseignement,
- l'enseignant référent,
- le tuteur du stage.

La convention de stage doit notamment mentionner :

- la formation du stagiaire ainsi que son volume horaire annuel,
- les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage,
- les missions confiées au stagiaire,
- les dates de début et de fin du stage,
- la durée hebdomadaire de présence du stagiaire,
- le nom de l'enseignant référent,
- le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil,
- la gratification du stagiaire et les modalités de versement,
- les avantages proposés par l'entreprise (restaurant, remboursement de frais etc...),
- le régime de protection sociale du stagiaire,
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter,
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention,
- les clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables,
- ...

SUIVI DU STAGIAIRE DANS L'ENTREPRISE

Le tuteur dans l'organisme d'accueil est responsable de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant du respect des dispositions pédagogiques.

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours dans l'organisme d'accueil est limité à :

- 15% de l'effectif arrondi à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur au égal à 20,
- trois stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20.

Dans le cas d'accueil successif de stagiaires sur un même poste, l'entreprise devra respecter un délai de carence. L'accueil successif de stagiaires, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent.

STATUT DU STAGIAIRE DANS L'ENTREPRISE

Il bénéficie des congés et autorisation d'absence dans le cas de grossesses, congé paternité ou adoption.

Si la durée du stage est supérieure à 2 mois, la convention doit prévoir la possibilité des congés ; si la durée du stage est inférieure à 2 mois, ce n'est pas une obligation.

Il bénéficie également de l'accès au restaurant d'entreprise ou aux tickets-restaurants et la prise en charge d'une partie des frais de transport.

Les règles en matière de durée maximale quotidienne et hebdomadaire de présence, travail de nuit, repos lui sont applicables.

GRATIFICATION

Qu'il soit effectué ou non en continu dans un même organisme, dès lors que le stage a une **durée totale supérieure à 2 mois** au cours d'une même année d'enseignement, le stagiaire doit percevoir une **gratification**.

Elle est due à compter du 1^{er} jour du stage. A défaut de précisions dans la convention collective applicable à l'entreprise, son montant est au minimum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (3.75 €/heure en 2018).

La gratification est versée mensuellement.

Article L 124-6 et suivants du code de l'éducation nationale

LE SAVIEZ-VOUS ?

APPUI DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

Les établissements d'enseignement ont pour mission d'accompagner et d'appuyer les jeunes en recherche de stage, de définir en lien avec l'organisme d'accueil et les stagiaires le contenu des compétences à acquérir pendant le stage, de désigner un enseignant référent et d'encourager la mobilité internationale des stagiaires.

UN STAGE A L'ETRANGER ?

C'EST POSSIBLE !

Les stages peuvent être réalisés à l'étranger. Dans ce cas de figure, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et les devoirs du stagiaire doit être annexée à la convention.